



# RÉFÉRENDUM NATIONAL DU 07 JUIN 2015

## AVIS AU PUBLIC

### VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### Loi modifiée du 04 février 2005 relative au référendum national

##### Article 46

Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs âgés de plus de 75 ans.

##### Article 47

Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes :

- 1) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés ;
- 2) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

##### Article 48

Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur veut exprimer son vote pour le référendum national. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie (...) de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

**La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines (30 mars 2015) et au plus tard trente jours (08 mai 2015) avant le jour du scrutin.**

**Ces demandes peuvent être retirées au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture des bureaux.**

**(mardi, mercredi et vendredi de 8<sup>00</sup> à 12<sup>00</sup> heures et de 13<sup>00</sup> à 17<sup>00</sup> heures)**

Winseler, le 27 mars 2015

Le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

